

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1322-0007

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : 2063414 Investment LP, par son partenaire général, 2063414 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Deerwood Creek Community, Etobicoke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 15, 16, 18 et 19 décembre 2025

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection sur un incident critique :

Signalement : n° 00160705/incident critique n° 2837-000039-25 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Recyclage

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 82 (4) de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (4) – Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui ont reçu la formation visée au paragraphe (2) se recyclent dans les domaines visés à ce paragraphe aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

Les membres du personnel des services environnementaux qui, au départ, avaient reçu une formation visée au paragraphe (2) n'ont pas bénéficié d'un recyclage annuel au sujet du programme de prévention et de contrôle des infections en 2024.

Sources : Dossiers de recyclage; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Dans le contexte de l'exigence supplémentaire énoncée à l'alinéa 9.1 e) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme ») [avril 2022, révisée en septembre 2023], les membres du personnel ont omis d'installer, au point d'intervention, une affiche indiquant que des mesures de contrôle renforcées en matière de PCI étaient en place à l'endroit d'une personne résidente auprès de laquelle il fallait prendre des précautions supplémentaires.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; la Norme (avril 2022, révisée en septembre 2023); entretiens avec la personne préposée aux services de soutien personnel et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont. 246/22,

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (8) – Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme, notamment tous les membres de l'équipe de leadership, y compris l'administrateur, le directeur médical, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, et le responsable de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (8).

i) Lors d'une démarche d'observation, on a vu un membre du personnel des services environnementaux omettre de suivre le processus d'hygiène des mains en sortant de la chambre d'une personne résidente auprès de laquelle il fallait prendre des précautions supplémentaires. Le membre du personnel est ensuite entré dans la chambre d'une autre personne résidente, encore une fois sans suivre le processus d'hygiène des mains.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; examen de la politique d'hygiène des mains (Hand Hygiene policy) [n° 18274839; révisée pour la dernière fois en juillet 2025]; entretiens avec le membre du personnel des services environnementaux et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

ii) Lors d'une démarche d'observation, on a vu un membre du personnel des services environnementaux omettre de retirer son équipement de protection individuelle dans le bon ordre en sortant de la chambre d'une personne résidente auprès de laquelle il fallait prendre des précautions supplémentaires.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; examen de la politique sur l'équipement de protection individuelle (Personal Protective Equipment policy) [n° 17991876; révisée pour la dernière fois en mai 2025]; entretiens avec le membre du personnel des services environnementaux et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.